



Date de réception : 22/10/2012

## Observations de la Pologne

Affaire C-131/12\*

**Pièce déposée par:**

La République de Pologne

**Nom usuel de l'affaire:**

GOOGLE SPAIN ET GOOGLE

**Date de dépôt:**

28 juin 2012

**Les faits et la question préjudicielle**

- 1 Les questions préjudicielles soulevées dans la présente affaire portent sur un litige opposant Google et Google Spain à l'agence espagnole pour la protection des données (ci-après l' «AEPD») et à un ressortissant espagnol, relativement aux mesures à prendre par Google Spain et Google pour retirer des données à caractère personnel de son index et rendre impossible l'accès futur à ces dernières.
- 2 Un citoyen espagnol a exercé son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel à l'égard de «La Vanguardia Ediciones, S.L.» (quotidien de grande diffusion en Espagne). Il affirmait qu'en introduisant son nom dans le moteur de recherche Google, apparaissait une référence à une page du journal «La Vanguardia Ediciones», comprenant des liens vers une vente publique d'immeubles faisant suite à une saisie pratiquée en recouvrement de dettes de sécurité sociale. L'intéressé soutenait que la saisie dont il avait fait l'objet dans le passé avait été totalement réglée, et que cette mention était dépourvue de toute pertinence à ce jour. «La Vanguardia» a refusé d'effacer ces données au motif que la publication avait été faite sur ordre du ministère du Travail et des Affaires sociales.
- 3 L'intéressé s'est adressé à Google Spain pour exercer son droit d'opposition, en demandant à cette dernière de supprimer les liens vers La Vanguardia apparaissant lors de l'introduction de ses nom et prénom dans le moteur de recherche Google. Cette demande a été transmise à Google Inc., société établie en Californie (États-Unis).

\* Langue de procédure: l'espagnol.

- 4 L'intéressé a ensuite déposé une plainte auprès de l'AEPD aux fins d'ordonner à La Vanguardia de supprimer ou de modifier la publication litigieuse afin que les données personnelles du réclamant n'apparaissent plus ou que les outils fournis par les moteurs de recherche soient utilisés afin de protéger ses données personnelles. L'intéressé demandait en outre qu'il soit ordonné à Google Spain ou Google Inc. de supprimer ou d'occulter ses données afin qu'elles cessent d'apparaître dans les résultats de recherche et ne figurent plus dans les liens de La Vanguardia.
- 5 L'AEPD a fait droit à la réclamation de l'intéressé en demandant à Google Spain et Google de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données litigieuses de son index et de rendre impossible l'accès futur à ces dernières. L'AEDP a rejeté la réclamation dirigée contre La Vanguardia, compte tenu du fait que la publication de ces données **[Or. 3]** était justifiée légalement et qu'elle avait pour finalité de conférer une publicité aux ventes publiques.
- 6 Google Spain et Google ont formé un recours devant la juridiction de renvoi, en demandant l'annulation des décisions administratives de l'AEPD. La juridiction de renvoi, en examinant l'affaire, a nourri certains doutes quant à la question de savoir si les faits décrits relevaient du champ d'application matériel ou territorial de la directive 95/46/CE<sup>1</sup>, à la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. La juridiction de renvoi a déféré à la Cour les questions suivantes:

**«1. En ce qui concerne l'application territoriale de la directive 95/46/CE et, par conséquent, de la législation espagnole en matière de protection des données à caractère personnel:**

*1.1. Doit-on considérer qu'il existe un «établissement» au sens des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:*

*- lorsque l'entreprise fournissant le moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés sur le moteur de recherche, et dont l'activité vise les habitants de cet État membre,*

*ou*

*- lorsque la société mère désigne une filiale implantée dans cet État membre comme son représentant et comme étant responsable du traitement de deux fichiers spécifiques contenant les données des clients ayant conclu des services publicitaires avec cette entreprise,*

<sup>1</sup> – Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31, telle que modifiée).

*ou*

*- lorsque la succursale ou la filiale établie dans un État membre transmet à la société mère, basée en dehors de l'Union européenne, les réclamations et injonctions que lui adressent aussi bien les intéressés que les autorités compétentes en vue d'obtenir le respect du droit à la protection des données, même lorsque cette collaboration a lieu de manière volontaire? [Or. 4]*

*1.2. L'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE doit-il s'interpréter au sens où il existe un «recours à des moyens situés sur le territoire dudit État membre»:*

*- lorsqu'un moteur de recherche utilise des «araignées du web» ou robots d'indexation pour localiser et indexer les informations contenues dans des sites web hébergés sur des serveurs situés dans cet État membre*

*ou*

*- lorsqu'il utilise un nom de domaine propre d'un État membre et oriente ses recherches et ses résultats en fonction de la langue de cet État membre?*

*1.3. Le stockage temporaire des informations indexées par les moteurs de recherche sur Internet peut-il être considéré comme constituant un recours à des moyens, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE? En cas de réponse affirmative à cette dernière question, peut-on considérer que ce critère de rattachement est rempli lorsque l'entreprise refuse de révéler le lieu où elle stocke ces index, en invoquant des raisons de compétitivité?*

*1.4. Indépendamment de la réponse apportée aux questions précédentes, et en particulier dans le cas où la Cour serait d'avis que les critères de rattachement prévus par l'article 4 de la directive ne sont pas remplis, la Cour est priée de répondre à la question suivante:*

*À la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, convient-il d'appliquer la directive 95/46/CE en matière de protection des données à caractère personnel dans l'État membre où se situe le centre de gravité du conflit, et dans lequel les droits reconnus aux citoyens de l'Union européenne peuvent bénéficier de la protection la plus efficace?*

*2. En ce qui concerne l'activité des moteurs de recherche en tant que fournisseurs de contenus en relation avec la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel:*

*2.1. S'agissant du moteur de recherche sur Internet de la société Google, qui agit comme fournisseur de contenus et dont l'activité consiste à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de*

*manière automatique, à les stocker temporairement et enfin à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, et lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel de tierces personnes, [Or. 5]*

*faut-il considérer qu'une activité telle que celle décrite est comprise dans la notion de «traitement de données à caractère personnel» telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive 95/46/CE?*

*2.2. Dans le cas où la question précédente appellerait une réponse affirmative, et toujours en relation avec une activité telle que celle décrite au paragraphe précédent: Faut-il interpréter l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE au sens où il conviendrait de considérer que l'entreprise qui exploite le moteur de recherche «Google» est «responsable du traitement» des données à caractère personnel contenues dans les sites web qu'elle indexe?*

*2.3. Dans l'hypothèse où la question précédente appellerait une réponse affirmative:*

*L'autorité nationale chargée du contrôle des données à caractère personnel (en l'espèce, la Agencia Española de Protección de Datos, AEPD) peut-elle, aux fins de faire respecter les droits contenus aux articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE, ordonner directement au moteur de recherche «Google» qu'il procède au retrait de ses index d'informations publiées par des tiers, sans s'adresser préalablement ou simultanément au propriétaire du site web sur lequel figurent lesdites informations?*

*2.4. Dans l'hypothèse où la réponse à la question précédente serait affirmative:*

*Les moteurs de recherche sont-ils libérés de l'obligation qui leur incombe de respecter ces droits lorsque les informations contenues dans les données personnelles ont été publiées légalement par des tiers et demeurent sur le site web d'origine?*

*3. En ce qui concerne la portée du droit d'obtenir l'effacement et/ou de s'opposer à ce que des données concernant l'intéressé fassent l'objet d'un traitement, en relation avec le droit à l'oubli, la Cour de justice est priée de dire si:*

*3.1. Le droit d'obtenir l'effacement et le verrouillage des données à caractère personnel et celui de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement (droits régis par les articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE) doivent-ils être interprétés comme permettant à la personne concernée de s'adresser aux moteurs de recherche afin de faire obstacle à l'indexation des informations concernant sa personne, publiées sur des sites web de tiers, en invoquant sa volonté que ces informations ne soient pas connues des internautes lorsqu'elle considère que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice ou*

*lorsqu'elle désire que ces informations soient oubliées, alors même qu'il s'agirait d'informations publiées légalement par des tiers?»*

**[Or. 6]**

## **II. La position de la République de Pologne**

### **II.1 Remarques préliminaires**

- 7 Avant toute chose, il est utile de faire quelques observations préliminaires concernant les recherches et le traitement des données à caractère personnel.
- 8 Un moteur de recherche par Internet est un programme ou un site Internet destiné à faciliter aux utilisateurs l'accès aux informations. Ils traitent de nombreuses données, parmi lesquelles les données à caractère personnel des utilisateurs des réseaux.
- 9 Selon la définition figurant à l'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE, on entend par «données à caractère personnel», «toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale».
- 10 Les informations concernant une personne donnée, qui sont accessibles sur Internet (l'historique de recherche d'une personne physique), relèvent de la catégorie des données à caractère personnel lorsque la personne physique est identifiable. Dans son avis 4/2007<sup>2</sup>, le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données<sup>3</sup> a déclaré que, «si l'identification par le nom constitue, dans la pratique, le moyen le plus répandu, un nom n'est pas toujours nécessaire pour identifier une personne, notamment lorsque d'autres «identifiants» sont utilisés pour distinguer quelqu'un. En effet, les fichiers informatiques enregistrant les données à caractère personnel attribuent habituellement un identifiant spécifique aux personnes enregistrées pour éviter toute confusion entre deux personnes se trouvant dans un même fichier. Sur l'Internet aussi, les outils de surveillance du trafic permettent de cerner facilement le comportement d'une machine et, derrière celle-ci, de son utilisateur. On reconstitue ainsi la personnalité de l'individu pour lui attribuer certaines décisions. Sans même s'enquérir du nom

2 – Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, adopté le 20 juin 2007.

3 – Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. Il se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission.

et de l'adresse de la personne, on peut la caractériser en fonction de critères socio-économiques, [Or. 7] psychologiques, philosophiques ou autres et lui attribuer certaines décisions dans la mesure où le point de contact de la personne (l'ordinateur) ne nécessite plus nécessairement la révélation de son identité au sens étroit du terme. En d'autres termes, la possibilité d'identifier une personne n'implique plus nécessairement la faculté de connaître son identité».

- 11 Dans l'affaire C-101/01, Lindqvist<sup>4</sup>, la Cour s'est prononcée en ce sens en déclarant que «l'opération consistant à faire référence, sur une page Internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens, par exemple leur numéro de téléphone ou des informations relatives à leurs conditions de travail et à leurs passe-temps, constitue un «traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie,» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 95/46».
- 12 L'un de ces identifiants est l'adresse IP. L'opérateur du moteur de recherche peut établir un lien entre différentes questions et les sessions de recherche originaires de la même adresse IP. Grâce à cela, il est possible de reconstituer toutes les recherches de réseaux provenant de la même adresse IP. Bien que, dans la majorité des situations, une identification directe de l'adresse IP ne puisse se faire sur la base des recherches, une personne tierce, comme le fournisseur d'accès Internet, un organe chargé de poursuites judiciaires ou un organisme national de sécurité, peut le faire. Selon l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, «(...) à moins que les fournisseurs d'accès Internet soient en mesure de déterminer avec une certitude absolue que les données correspondent à des utilisateurs non identifiables, par mesure de sécurité, ils devront traiter toutes les informations IP comme des données à caractère personnel».
- 13 Les «cookies» permettent une identification très précise. Ils concernent un utilisateur donné et sont créés par le moteur de recherche et enregistrés dans l'ordinateur de l'utilisateur. Ils contiennent généralement des informations sur le système d'exploitation et de navigation de l'utilisateur ainsi que sur le numéro d'identification de chaque compte de l'utilisateur. Ils permettent une identification de l'utilisateur plus précise que celle qui peut se faire grâce à l'adresse IP. Lorsque le «cookie» contient l'identification individuelle de l'utilisateur, cet identifiant relève des données à caractère personnel.
- 14 L'adresse IP ainsi que les «cookies» ne sont que quelques-unes des données à caractère personnel traitées par les moteurs de recherche. Parmi les plus importantes, dans la mesure où elles n'ont pas été rendues anonymes, on compte les fichiers historiques [Or. 8] (en anglais, les «log files») qui contiennent des informations sur la manière dont un utilisateur donné fait usage des services de recherche. On peut les ranger en plusieurs catégories:

4 – Arrêt de la Cour du 6 novembre 2003, procédure pénale contre Bodil Lindqvist, Rec. p. I-12971, point 27.

- les historiques de recherches, c'est-à-dire le contenu des recherches, la date et l'heure, la source (à savoir adresse IP et fichiers «cookies»), les préférences de l'utilisateur et les données concernant son ordinateur,
- les données relatives au contenu proposé, à savoir le lien et la publicité apparaissant pour chaque résultat de recherche, les données relatives aux «clics» ultérieurs de l'utilisateur.

De surcroît, les moteurs de recherche peuvent également traiter les données d'exploitation concernant les données de l'utilisateur, les données des utilisateurs enregistrés ainsi que les données provenant d'autres serveurs et sources, par exemple les courriers électroniques, les publicités sur les sites Internet de tiers, ou encore les services de recherche sur le disque de l'ordinateur.

- 15 Dans son avis 1/2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche <sup>5</sup>, le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données a réparti les moteurs de recherche Internet selon le rôle qu'ils remplissent et la responsabilité qu'il assume à ce titre, du point de vue de la directive sur la protection des données (95/46/CE).
- 16 Le premier rôle des moteurs de recherche est de fournir aux utilisateurs des services de collecte et de traitement de très grandes quantités de données des utilisateurs, et notamment de données collectées en utilisant des instruments techniques de type «cookies». Parmi les informations collectées, se trouvent les adresses IP des utilisateurs individuels, un historique étendu des recherches et également les données communiquées par les utilisateurs eux-mêmes lors de l'enregistrement obligatoire précédant l'utilisation de services personnalisés. Selon le groupe de travail «Article 29», les moteurs de recherche sont, à cet égard, responsables du traitement des utilisateurs et doivent assumer l'entière responsabilité résultant de la directive 95/46/CE.
- 17 Le deuxième rôle des moteurs de recherche est de fournir un contenu. Cela signifie que les moteurs de recherche visent à garantir aux utilisateurs dans le monde entier un accès facile aux publications sur Internet. Ils agissent dans ce cas comme des intermédiaires. En vertu du principe de proportionnalité, l'opérateur du moteur de recherche, qui apparaît exclusivement dans le rôle d'intermédiaire dans le cadre du traitement des données à caractère personnel liées au contenu, ne saurait être considéré comme responsable principal du traitement. Les responsables principaux du traitement des données sont, dans cette hypothèse, les entités fournissant les informations. Dans ce contexte, les moteurs de recherche sur Internet **[Or. 9]**, en tant que fournisseurs de contenu, ne devraient pas assumer la responsabilité principale résultant de la directive 95/46/CE. Constitue une dérogation la situation dans laquelle le moteur de recherche offre une antémémoire (mémoire cache) de longue durée et effectue sur les données à

<sup>5</sup> – Avis 1/2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, adopté le 4 avril 2008 (WP 148).



caractère personnel une opération représentant une valeur ajoutée (par exemple, des moteurs de recherche créant des profils de personnes physiques). Dans les situations évoquées ci-dessus, les moteurs de recherche sur Internet jouent le rôle de responsables du traitement des données à caractère personnel et, à cet égard, doivent assumer la responsabilité découlant de la directive 95/46/CE. Selon la Pologne, il convient d'adhérer à la qualification exposée ci-dessus des rôles des moteurs de recherche sur Internet,

- 18 La Pologne estime que les dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») <sup>6</sup> sont applicables aux moteurs de recherche lorsqu'ils agissent dans leur deuxième rôle ainsi que pour déterminer leur responsabilité.
- 19 Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE déterminent la responsabilité des prestataires de services intermédiaires, selon la nature des services fournis. La directive 2000/31/CE distingue le «simple transport» (article 12), le «caching» (article 13) et l'«hébergement» (article 14).
- 20 Dans le cas de «simple transport», c'est-à-dire lorsque les moteurs de recherche affichent le contenu sans y apporter de modification, en fonction de la question, et stocke les données uniquement pendant le temps nécessaire à la transmission, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises pour autant que (i) il ne soit pas à l'origine de la transmission, (ii) il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission, (iii) il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.
- 21 Dans l'hypothèse du «caching» (un service analogue au «simple transport» à la seule différence que le stockage des données est de courte durée aux fins d'alléger la transmission ultérieure des données), le prestataire de services n'est pas responsable à condition que (i) le prestataire ne modifie pas l'information, (ii) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information et (iii) aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement **[Or. 10]** reconnue et utilisées par les entreprises, que (iv) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et que (v) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

<sup>6</sup> – JO L 178, p. 1.

- 22 Dans le cas de l'«hébergement» (le propriétaire des moteurs de recherche stocke l'information pour une durée plus longue), le prestataire de services n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que (i) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, ou que (ii) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Qui plus est, l'article 15 de la directive 2000/31/CE dispose que les prestataires de services de «simple transport», de «caching» et d'«hébergement» des informations stockées n'ont pas d'obligation générale en matière de surveillance.

## II.2 La première série de questions

- 23 La question essentielle dont la juridiction de renvoi a saisi la Cour dans la présente affaire est de déterminer si le droit à la protection des données à caractère personnel d'un ressortissant espagnol résidant en Espagne, à l'égard de Google, société dont le siège est établi aux États-Unis et qui possède une filiale (Google Spain) en Espagne, est soumis à la portée territoriale de la législation de l'Union, au regard des critères figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 95/46/CE.
- 24 Les dispositions nationales transposant la directive 95/46/CE s'appliquent lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre [article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE] ou lorsque le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté [article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE]. **[Or. 11]**

### *Exercice d'une activité économique*

- 25 Il ne fait pas de doute que, lorsque l'opérateur du moteur de recherche possède son siège sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres et effectue ses prestations de services à partir de cet État (ou de ces États), le traitement des données à caractère personnel est soumis aux dispositions de la directive 95/46/CE.
- 26 Lorsque l'opérateur du moteur de recherche ne possède pas de siège sur le territoire des États membres de l'Union ou des États membres de l'EFTA, partie à l'accord d'association sur l'espace économique européen (ci-après les «États membres EEE»), il convient de définir spécifiquement ce qu'il convient d'entendre par le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de

l'exercice d'une activité économique sur le territoire d'un État membre EEE, par le responsable du traitement de ces données. Il s'avère nécessaire de déterminer si le traitement concret de ces données à caractère personnel est lié à l'activité économique exercée sur le territoire de l'État membre.

- 27 En l'espèce, conformément aux informations reprises dans la demande de décision préjudicielle (point 18 du résumé), il s'agit de la firme Google qui a fondé Google Spain, laquelle en tant que représentant commercial de tout le groupe joue le rôle d'agent de promotion des ventes de services publicitaires en Espagne. Dans le cadre de cette activité, Google a désigné Google Spain en tant que responsable du traitement en Espagne de deux fichiers qu'elle a déclarés auprès de l'AEPD, et contenant les données des clients ayant acheté les services publicitaires de Google.
- 28 En vertu des considérations figurant dans l'avis 1/2008 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données et du document de travail concernant l'application internationale du droit de l'UE en matière de protection des données au traitement des données à caractère personnel sur Internet par des sites web établis en dehors de l'UE<sup>7</sup>, l'existence d'un «établissement» implique l'exercice effectif et réel d'une activité au titre d'accords stables et doit être établie conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>8</sup>. La forme juridique de l'établissement n'est pas déterminante [page 11].
- 29 Rappelons ici qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE, le traitement des données à caractère personnel est effectué «dans le cadre des activités d'un établissement». **[Or. 12]** Cela signifie que l'établissement doit également jouer un rôle significatif dans l'opération de traitement en question. Selon le groupe de travail «Article 29»<sup>9</sup>, c'est manifestement le cas si:
- un établissement est chargé des relations avec les utilisateurs du moteur de recherche dans une juridiction donnée;
  - un fournisseur de moteur de recherche établit un bureau dans un État membre (EEE) qui joue un rôle dans la vente de publicités ciblées aux habitants de cet État;
  - l'établissement d'un fournisseur de moteur de recherche se conforme aux décisions des tribunaux et/ou répond aux demandes d'application de la loi des autorités compétentes d'un État membre à l'égard des données d'utilisateur.
- 30 En conséquence, il y a lieu de faire valoir que Google Spain ne remplit, par son établissement, qu'une seule des conditions relevées par le groupe de travail «Article 29», à savoir la participation dans les ventes de publicités adressées aux personnes résidant sur le territoire espagnol. La Pologne partage l'opinion du

<sup>7</sup> – Document adopté le 30 mai 2002.

<sup>8</sup> – Voir arrêt de la Cour du 25 juillet 1991, Factortame, C-221/89, Rec. p. I-3905.

<sup>9</sup> – Avis 1/2008, point 4.1.2, page 11.

groupe de travail «Article 29» à propos du lien entre cette condition et l'établissement. Par conséquent, les dispositions nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, qui transposent la directive, s'appliquent à Google et à Google Spain, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 96/45/CE.

*Recours à des moyens*

- 31 Par la question 1.2, la juridiction de renvoi exprime ses doutes quant au point de savoir si on peut entendre par «recours à des moyens», l'utilisation, par Google, d'«araignées du web», ou robots d'indexation, qui utilisent un accès à des serveurs situés en Espagne aux fins de localiser et d'indexer des informations contenues dans des sites web hébergés en Espagne.
- 32 Il convient ici de rappeler la deuxième partie de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE, en vertu de laquelle cette disposition est d'application lorsque le responsable du traitement recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté. **[Or. 13]**
- 33 Dans le cadre de la présente affaire, il est essentiel d'utiliser d' «autres moyens», parmi lesquels on compte les ordinateurs personnels, les terminaux et les serveurs. Selon l'avis 1/2008 du groupe de travail «Article 29», l'utilisation de «cookies» et de logiciels similaires par un prestataire de services en ligne peut également être considérée comme un recours à des moyens situés sur le territoire d'un État membre, et, partant, comme une activité soumise aux dispositions de la directive 95/46/CE.

*Stockage temporaire des informations indexées par les moteurs de recherche*

- 34 La Pologne est d'avis que la réponse à la question 1.3 ne saurait être pas univoque. En premier lieu, il y a lieu de faire observer que, dans une situation donnée, le stockage des informations indexées utilise des moyens techniques situés sur le territoire d'un État membre donné. Au cas où les serveurs utilisés aux fins du stockage temporaire d'informations indexées par les moteurs de recherches étaient localisés sur le territoire d'États membres EEE, la réponse à cette question serait de toute évidence positive. En revanche, au cas où les serveurs sont localisés en dehors de ce territoire, il est nécessaire d'examiner si, en pratique, il n'y a pas interaction avec les moyens techniques se trouvant sur le territoire des États membres EEE. Il appartient à la juridiction nationale statuant sur l'affaire, d'effectuer cette analyse.

*Application des dispositions de la directive 95/46/CE, à la lumière de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, dans l'État membre où se situe le centre de gravité du conflit*

- 35 Par la question 1.4, la juridiction de renvoi se demande si, pour atteindre l'objectif de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire pour garantir la protection des données des personnes physiques, il n'y a pas lieu de l'interpréter au regard de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Selon la juridiction de renvoi, une protection effective du droit à la protection des données à caractère personnel ne saurait dépendre du lieu dans lequel l'entrepreneur a décidé de localiser ses moyens techniques. A son avis, la protection effective de ce droit fondamental devrait être assurée à l'endroit où se situe le centre de gravité du conflit.
- 36 La Pologne estime qu'il est entièrement fondé de respecter le droit à la protection des données des personnes physiques, garanti tant par la directive 95/46/CE, que par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Toutefois, il convient de constater que l'article 6, paragraphe 1, TFUE [Or. 14] accorde à la Charte la même valeur juridique que les traités, mais qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même paragraphe, les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Ces principes sont confirmés à l'article 51, paragraphe 2 de la Charte, lequel dispose que la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. De surcroît, conformément à l'article 51, paragraphe 1, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. Ainsi, la Cour est appelée à interpréter, à la lumière de la charte, le droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à celle-ci <sup>10</sup>.
- 37 Notons que, parmi les conditions énumérées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, aucune ne porte sur le «centre de gravité». L'application d'une telle condition sur le fondement de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux conduirait à une contrariété évidente avec la directive 95/46/CE.
- 38 En conséquence, le champ d'application territorial de la directive 95/46/CE est fixé de manière expresse par les dispositions de celle-ci et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux ne saurait être invoqué pour élargir ce champ d'application, en violation de la lettre des dispositions de la directive.

### **II.3 Deuxième série de questions**

- 39 Par la deuxième série de questions, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'activité de Google, en tant que moteur de recherche de contenus de site web, peut être qualifiée de «traitement de données à caractère personnel» au sens de l'article 2, sous b), de la directive 95/46/CE et la société Google de «responsable du traitement» conformément à l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE et aux pouvoirs de l'autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel.

<sup>10</sup> – Voir arrêt de la Cour du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, non encore publié au Recueil, point 71 et jurisprudence citée.

- 40 Avant toute chose, il convient de se référer à la répartition des moteurs de recherche, effectuée dans les présentes observations (points 16 à 22), en fonction de leur rôle et du champ d'application de la directive 2000/31/CE. Comme nous l'avons déjà rappelé, les moteurs de recherche ont pour mission principale d'être responsables du traitement des données des utilisateurs et, par conséquent, ils assument la pleine responsabilité découlant de la directive 95/46/CE. Dans le cadre de leur deuxième mission, ils n'assument en principe pas la responsabilité générale découlant de la directive 95/46/CE. Dérogent à cette règle [**Or. 15**] les situations dans lesquelles le moteur de recherche offre une antémémoire (mémoire cache) de longue durée et effectue sur les données à caractère personnel une opération représentant une valeur ajoutée.

*L'activité de «traitement de données» de Google*

- 41 Les présentes observations relatives au champ d'application territorial de la directive 95/46/CE conduisent à constater que l'activité de Google tombe bien dans ce champ d'application. En conséquence, l'activité des moteurs de recherche consistant à localiser les informations publiées ou placées sur le web par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et enfin à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel de tiers, cette activité relève de la notion de traitement de données, au sens visé à l'article 2, sous b), de la directive 95/46/CE.

*Activité de Google en tant que «responsable du traitement de données»*

- 42 Eu égard aux considérations déjà émises lors de la réponse à la première série de questions, la Pologne estime que Google, en tant que société de gestion d'un moteur de recherche sur Internet, est responsable du traitement des index et des copies, qui ont institué robots et moteurs de recherche. Toutefois, selon la répartition indiquée ci-dessus des rôles des moteurs de recherche et des critères de responsabilité prévus par la directive 95/46/CE, la portée de la responsabilité sera différente. Lorsque le moteur de recherche agira dans son premier ou son deuxième rôle, en tant que moteur de recherche offrant une antémémoire de longue durée ou effectuant sur les données à caractère personnel une opération représentant une valeur ajoutée, la responsabilité de Google se fondera sur les dispositions de la directive 95/46/CE. La société exerçant une activité de fourniture de contenus (deuxième rôle du moteur de recherche) est exonérée de sa responsabilité aux conditions visées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE.

*Les pouvoirs de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel*

- 43 Selon la République de Pologne, les compétences de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel sont déterminées sur le fondement

des exceptions prévues par la directive 2000/31/CE. La réponse à la question 2.3 dépend également du mode d'action du moteur de recherche et, à cet égard, de l'exception qui s'applique parmi celles figurant dans la directive 2000/31/CE. Lorsque le moteur de recherche agit de telle manière que c'est l'article 12 de la directive 2000/31/CE qui s'applique, aucune intervention n'est possible. Lorsque l'article 13 de la directive 2000/31/CE s'applique, la question est relativement simple [Or. 16] étant donné que c'est l'autorité elle-même qui prend la décision éventuelle de verrouiller ou d'effacer la page à l'égard du propriétaire de celle-ci et d'en informer ensuite l'opérateur de navigation. Si c'est l'article 14 de la directive 2000/31/CE qui s'applique, l'autorité de protection des données pourrait préalablement s'adresser à Google, et non au propriétaire du site web en question, au cas où il estimerait qu'il a acquis une connaissance effective.

*Publication légalement justifiée*

- 44 Au regard de la réponse apportée à la question précédente, la République de Pologne estime qu'au cas où l'information contenant les données à caractère personnel a été publiée légalement par des tiers et demeure sur le site web d'origine, les entités exploitant les moteurs de recherche sont libérées de leur obligation de respecter les droits visés aux articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive 95/46/CE.

**II.4. La troisième question**

- 45 La troisième question concerne le droit au verrouillage et à l'effacement des données, le droit de s'opposer au traitement de ces données par la personne concernée ainsi que l'établissement éventuel du «droit à l'oubli».
- 46 Avant toute chose, notons que le «droit à l'oubli» n'est pas directement réglementé par la directive 95/46/CE. Ce droit découle indirectement de l'article 12, sous c), (droit d'accès aux données) ainsi que de l'article 14, sous a), (droit d'opposition de la personne concernée) de cette directive. Ces dispositions prévoient cependant certaines limites.
- 47 En vertu de l'article 12, sous b), de la directive 95/46/CE, les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données. En effet, l'effacement des données exige que la collecte ou le traitement de celles-ci soient contraires aux dispositions de la directive 95/46/CE.
- 48 Dans l'hypothèse de l'article 14, sous a), de la directive 95/46/CE, les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit est reconnu au moins [Or. 17] dans deux cas de traitement autorisé des

données à caractère personnel, conformément à l'article 7 points e) et f), de la directive 95/46/CE, à savoir:

- lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées [article 7, sous e), de la directive 95/46/CE]; ou

- lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée [article 7, sous f), de la directive 95/46/CE].

A la suite d'une opposition justifiée, le responsable du traitement perd tout droit à traiter les données faisant l'objet de l'opposition.

49 Il convient de faire observer, s'agissant des autres critères relatifs au traitement légal des données à caractère personnel, tels que prévus à l'article 7 de la directive 95/46/CE, que la décision portant sur la demande d'opposition déposée par la personne concernée, appartient à l'État membre en cause.

50 Par conséquent, la directive 95/46/CE prévoit uniquement le droit de demander l'effacement ou le verrouillage des données ainsi que le droit de s'opposer à leur traitement, dans les limites indiquées ci-dessus aux points 47 et 48. Il semble donc que le «droit à l'oubli», au sens où l'entend la juridiction de renvoi, ne saurait être mis en œuvre sur la base des dispositions en vigueur de la directive 95/46/CE.

### **III. Proposition de réponse**

51 À la lumière des considérations qui précèdent, le gouvernement polonais invite respectueusement la Cour à répondre aux questions préjudicielles soulevées par la juridiction espagnole dans les termes suivants:

***1.1. Il y a «établissement» au sens des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE dans l'un des cas suivants: [Or. 18]***

***- lorsque l'entreprise fournissant le moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés sur le moteur de recherche, et dont l'activité vise les habitants de cet État membre,***

***ou***

***- lorsque la société mère désigne une filiale implantée dans cet État membre comme son représentant et comme étant responsable du traitement de deux***



*fichiers spécifiques contenant les données des clients ayant conclu des services publicitaires avec cette entreprise,*

*ou*

*- lorsque la succursale ou la filiale établie dans un État membre transmet à la société mère, basée en dehors de l'Union européenne, les réclamations et injonctions que lui adressent aussi bien les intéressés que les autorités compétentes en vue d'obtenir le respect du droit à la protection des données, même lorsque cette collaboration a lieu de manière volontaire?*

*1.2. La notion de «recours à des moyens situés sur le territoire dudit État membre», visée à l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE, doit être interprétée en ce sens qu'elle se rencontre lorsqu'un moteur de recherche utilise des «araignées du web» ou robots d'indexation pour localiser et indexer les informations contenues dans des sites web hébergés sur des serveurs situés dans ledit État membre,*

*ou*

*- lorsque le moteur de recherche utilise un nom de domaine propre d'un État membre et oriente ses recherches et ses résultats en fonction de la langue de cet État membre.*

*1.3. Le stockage temporaire des informations indexées par les moteurs de recherche sur Internet doit être considéré comme constituant un recours à des moyens, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE. Lorsque les serveurs sont localisés hors du territoire de l'État membre considéré, [Or. 19] il y a lieu d'examiner si, en pratique, il y a interaction avec des moyens techniques localisés dans cet État membre.*

*1.4. Au cas où un des critères de rattachement prévus par l'article 4 de la directive est rempli, il convient d'appliquer la directive 95/46/CE en matière de protection des données à caractère personnel.*

*2.1. S'agissant du moteur de recherche sur Internet de la société Google, qui agit comme fournisseur de contenus et dont l'activité consiste à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et enfin à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, et lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel de tierces personnes, il convient de considérer qu'une telle activité est comprise dans la notion de «traitement de données à caractère personnel» telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive 95/46/CE,*

*2.2. L'entreprise qui exploite le moteur de recherche «Google» est «responsable du traitement» des données à caractère personnel contenues dans les sites web qu'elle indexe,*

*2.3. L'autorité nationale chargée du contrôle des données à caractère personnel peut, aux fins de faire respecter les droits contenus aux articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE, ordonner directement au moteur de recherche «Google» qu'il procède à l'effacement de ses index d'informations publiées par des tiers, sans s'adresser préalablement ou simultanément au propriétaire du site web sur lequel figurent lesdites informations, aux conditions prévues aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE.*

*2.4. À la lumière de la réponse formulée à la question 2.3, les entités exploitant les moteurs de recherche sont libérées de l'obligation qui leur incombe de respecter ces droits lorsque les informations contenues dans les données personnelles ont été publiées légalement par des tiers et demeurent sur le site web d'origine.*

*3.1. Le droit d'obtenir l'effacement et le verrouillage des données à caractère personnel et celui de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement (droits régis par les articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE) ne sauraient être interprétés comme permettant à la personne concernée de s'adresser aux moteurs de recherche afin de faire obstacle à l'indexation des informations concernant sa personne, publiées sur des sites web de tiers, en invoquant sa volonté que ces informations ne soient pas connues [Or. 20] des internautes lorsqu'elle considère que celles-ci sont susceptibles de lui porter préjudice ou lorsqu'elle désire que ces informations soient oubliées, alors même qu'il s'agirait d'informations publiées légalement par des tiers.*